

**Extrait du Procès-Verbal
des délibérations du 10 octobre 2024
DEL-2024-81**

Nombre :

* de conseillers en exercice : 68
* de Présents : 28
* de Représentés : 0
* de Votants : 28 Pour : 28 Contre : 0 Absentions : 0

Etaient présents : M. André AGOSTINI, Mme Emilie ALBERTINI, M. Jean-Claude ALBERTINI, M. Jean-Philippe ALESSANDRI, M. Paul BATTESTI, M. François BERNARDI, M. Benoît BRUZI, M. Yannick CASTELLI, M. Balthazar FEDERICI , Mme Marie-Jeanne FEDI, M. Marcel FERRARI, M. Marc Marie FILIPPI, M. Toussaint FILIPPINI, M. Jean-Etienne FRISONI, Mme GANDOIN Sylviane, M. Paul-Louis GIANNECCHINI, Mme Marguerite HOURTOLOU, M. Sébastien LAURELLI, Mme Christiane MARIOTTI , M. Pierre ORSINI, M. Lionel PASQUALINI, M. Joseph PASTINI, M. Toussaint PIERI, M. Antoine POLI, Mme Marie-Odile ROSSI, M. Pierre-Ange SENCY, M. Jean-Sauveur VALLESI, M. Fernand VINCENTELLI.

Absents : M. Dominique ALBERTINI, M. Jean-Charles ANGELINI, Mme Nathalie ANGELINI, Mme Michèle ANATOMARCHI, M. Grégory BIAGGI, M. Pascal BIAGGI, Mme Françoise CAMPANA, M. Jean-Joseph CANTELLI, M. Gérard CASANOVA, Mme Marie-Angele DESIDERI, Mme Claudine DEYBER, M. Paul-Jean EMANUELLI, M. Dominique FABRE, Valérie FERRANDI, M. Jean-Marc FRANCESCHI, M. Alexandre GAMBOTTI, M. René GATTACCECA, M. Vital GERONIMI M. Charles GIACOMI, Mme Alix GIOVANNONI, M. Etienne GIUDICELLI, M. Pierre-Paul HERNANDEZ , M. Paul INNONCENZI, M. JULIEN Justin, , Mme Laurence LEONI MAZIERE, Mme Maryline LEPORATI, M. Jean-François MATTEI, M. Joseph MATTEI, M. Nicolas MAZZONI, M. Dominique MITRIDATI, M. Enzo OTTOLENGHI, M. Pierre Pascal PIACENTINI, Mme. Stella PIERI, M. Etienne RAFFALLI, M. Antoine François RODOLPHI, M. Pascal SARTI, Mme Marie-Christine SCOGNAMIGLIO, Mme. Patricia SOULLARD, M. Ange STRAFORELLI, M. Félix TAMBINI.

OBJET : Délibération portant retrait des communes de Prunelli di Casacconi et de Volpajola du périmètre de la Communauté de communes de la Castagniccia -Casinca .

NOTA – Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché le 11 octobre 2024 et que la convocation du Conseil avait été faite le 25 septembre 2024. L'an deux mille vingt-quatre, le dix octobre à quinze heures, le Conseil de la Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Communauté de communes de la Castagniccia-Casinca, sous la présidence de Antoine POLI.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA

Département de la Haute-Corse

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection du secrétaire pris au sein du Conseil, Monsieur Benoit BRUZI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Président a rappelé à l'Assemblée délibérante, en vertu des disposition de l'article L.2121-17 du CGCT, que la présente séance pouvait se tenir sans condition de quorum puisque qu'elle faisait suite à une précédente séance de l'Assemblée régulièrement convoquée le 18 septembre 2024 pour un Conseil communautaire en date du 25 septembre 2024, où le quorum n'avait pas été atteint et qu'elle a fait l'objet d'une seconde convocation envoyée le 25 septembre 2024 pour un Conseil communautaire en date du 10 octobre 2024.

VU les articles L.5211-19 et L.5211-39-2 du CGCT,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes de la Casinca et de l'Orezza-Ampugnani et extension aux communes de Campile, Crocicchia, Ortiporio, Penta-Acquatella, Prunelli di Casacconi et Volpajola,

VU les statuts de la communauté de communes de la Castagniccia-Casinca,

VU l'avis favorable de la commission Statut et Compétences en date du 25 septembre 2024,

Le Président informe l'Assemblée délibérante que les communes de Prunelli di Casacconi et Volpajola, désirent se retirer du périmètre de la Communauté de communes de la Castagniccia-Casinca afin d'intégrer celui de la Communauté de communes de Marana-Golo.

La procédure de retrait est celle prévue à l'article L.5211-19 du CGCT qui prévoit que : « Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. **Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.** (...) La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

L'article L. 5211-19 du CGCT précité indique également que le « *retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.* »

Cela signifie qu'il faut se reporter aux conditions de création de l'article L. 5211-5 du CCGT, lesquelles exigent :

- Soit les deux tiers au moins des organes délibérants des membres constitutifs représentant plus de la moitié de la population totale ;

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA**

Département de la Haute-Corse

- Soit la moitié au moins des organes délibérants dont la population représente au moins les deux tiers de la population totale

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré

DECIDE

- **D'approuver** la procédure de retrait des communes de Prunelli di Casacconi et de Volpajola du périmètre de la Communauté de communes de la Castagniccia-Casinca, en application de l'article L.5211-19 du CGCT
- **D'autoriser** le Président à engager les démarches nécessaires afin de faire appliquer la décision.
- **D'inviter** les conseils municipaux concernés de délibérer dans le délai de 3 mois dès réception de la présente délibération.
- **De demander** à Monsieur le Préfet de la Haute-Corse de bien vouloir prendre un arrêté dans ce sens.

Fait et délibéré à Vescovato les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre,

Le Président.



Antoine POLI.